

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre 1837.

TERRAINS.—ALIGNEMENT.

Les terrains désignés par le plan d'alignement d'une ville, pour faire partie d'une rue projetée, sont-ils, dès-lors, considérés comme frappés d'interdit au point que le propriétaire ne puisse plus y élever de constructions sans autorisation préalable ? (Non.)

Au contraire, le propriétaire ne peut-il être privé du droit de construire qu'autant que le projet de rue ayant reçu son exécution, il aura été préalablement exproprié et indemnisé ? (Oui.)

Ces questions, dont la solution ne nous paraît pas douteuse en présence du principe qui veut que nul ne soit exproprié sans avoir été préalablement indemnisé, avaient déjà été implicitement décidées dans ce sens par un arrêt rendu par la Cour de cassation, en chambres réunies, le 25 juillet 1829; il paraît même que le principe consacré par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui a toujours été respecté par l'administration centrale, puisque, lors de la discussion qui a eu lieu de la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, M. d'Aguillon-Pujol ayant demandé qu'une disposition législative vint consacrer le droit pour le propriétaire, de conserver la libre disposition de ses terrains jusqu'à l'expropriation dans le cas de percement de rues nouvelles, l'amendement fut écarté sur la déclaration formelle de M. Legrand, directeur-général des ponts-et-chaussées et commissaire du Roi pour la discussion de la loi, que toute interdiction de bâtir ou de réparer qui reposerait uniquement sur un plan, et lorsqu'il n'y aurait encore ni route ni rue, serait contraire à la loi; que dès-lors l'amendement était inutile puisqu'il allait au-devant d'une illégalité qu'on ne devait pas supposer.

Voici, au reste, le texte de l'arrêt rendu par la Cour au rapport de M. Brière de Valigny, sur la plaidoirie de M. Galisset, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin :

« La Cour, chambres réunies, ouï M. Brière de Valigny, conseiller, en son rapport, M. Galisset, avocat du sieur Mallez fils, en ses observations, et M. Dupin, procureur-général du Roi en ses conclusions tendantes au rejet du pourvoi, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

« Attendu que l'édit du mois de décembre 1807 et l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent les propriétaires qui veulent construire ou réparer des bâtiments à demander une autorisation ou la fixation de l'alignement, qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, joignent la voie publique ;

« Que par ces mots : *voie publique* on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation et non les terrains qui sont désignés par les plans pour former, à une époque indéterminée, une voie publique nouvelle ;

« Attendu que la loi du 16 septembre 1807 n'a pas étendu les dispositions de l'édit de 1607; que l'art. 52 de cette loi qui porte que pour l'ouverture des nouvelles rues, comme pour l'élargissement des anciennes, les alignements seront donnés par les maires, se rapporte aux articles précédents, notamment à l'art. 49 qui exige que les terrains, nécessaires pour l'ouverture des nouvelles rues, soient payés à leurs propriétaires; que, dès-lors, l'article 52, en parlant de l'alignement à donner pour l'ouverture des nouvelles rues, suppose nécessairement l'acquisition préalable et le paiement, conformément à l'article 49, des terrains sur lesquels ces rues nouvelles doivent être ouvertes, ce qui n'est au surplus que la conséquence du principe posé dans l'article 9 de la Charte constitutionnelle et dans l'article 555 du Code civil, qui ne le peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu que jusqu'à ce que l'acquisition des terrains désignés pour former une voie publique nouvelle ait été consommée, les propriétaires de ces terrains ne doivent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de leur droit de propriété ;

« Attendu que l'ordonnance du Roi, du 20 août 1834, qui approuve le plan de la ville de Valenciennes, s'est conformée à ces principes en décidant, art. 5, que les indemnités à payer par la ville aux propriétaires dépossédés seraient réglées conformément aux lois ;

« Et attendu, en fait, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'élargissement de la voie publique actuelle, mais de l'établissement d'une voie publique nouvelle par le prolongement de la rue Sully ;

« Que le terrain sur lequel Mallez a commencé à établir des constructions ne joint pas la voie publique actuelle, mais qu'il se trouve compris, d'après le plan de la ville, dans le prolongement projeté de ladite rue ;

« Que la ville de Valenciennes n'en a pas encore fait l'acquisition, ainsi qu'elle y est autorisée par l'ordonnance du Roi du 20 août 1824 ;

« Que, dans cet état des faits, en décidant que Mallez avait pu construire sur le terrain dont il s'agit sans avoir demandé l'autorisation du maire et la fixation d'un alignement, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi ;

« Rejette le pourvoi du commissaire de police de Douai. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 novembre 1837.

TESTAMENT NUL POUR CAUSE DE DÉMENCE.—VIEILLE FEMME ET JEUNE MARI.

En 1832, les oisifs du village du Mesnil-St-Denis s'occupaient vivement de certains projets de mariage qu'avait conçus la veuve Clément, âgée de 66 ans, qu'un penchant très prononcé disposait en faveur de Picquet fils, garçon de ferme, âgé seulement de 30 ans. La veuve étant beaucoup plus riche que le futur, ces préoccupations d'hyménée et surtout la donation mutuelle portée au contrat de mariage contrarièrent singulièrement les collatéraux. Alors commença une série de procédures dont l'objet était de prévenir ce

mariage disproportionné. Ce fut d'abord une demande en interdiction, motivée sur l'état de démence de la veuve Clément : mais un jugement, un arrêt rejetèrent cette demande, et donnèrent seulement à la veuve Clément, pour conseil judiciaire, M^e Sponi, notaire. Vinrent ensuite trois oppositions au mariage, l'une de la famille, l'autre du procureur du Roi, la troisième du conseil judiciaire ; toutes trois furent déclarées inadmissibles, et la veuve Clément allait enfin convoler à ces secondes noces si ardemment souhaitées, lorsqu'elle fut arrêtée dans ce projet par une nouvelle demande en interdiction : elle mourut peu de temps après, mais elle laissait un testament notarié qui appelait à la possession de toute sa fortune celui qu'elle n'avait pu prendre pour époux.

Le testament produit fut attaqué pour cause de démence, suggestion et captation : une cinquantaine de témoins apportèrent dans les enquêtes leurs souvenirs sur divers actes de démence imputés à la défunte, et le testament fut annulé.

Sur l'appel de ce jugement d'annulation, M^e Sudre, avocat de Picquet, a rappelé que le testament, reçu par un officier public, qui attestait la saine d'esprit de la testatrice, était d'une date rapprochée de celle du contrat de mariage, qu'un jugement et un arrêt bien motivés avaient déclaré exempt de démence et de captation. Il a fait ressortir le ridicule des faits allégués par les témoins, et, pour exemple, il en a rapporté quelques-uns dans les termes des dépositions.

Ainsi, s'il faut en croire ces témoins, pendant son premier mariage, la veuve Clément, son mari et sa servante couchaient tous trois dans le même lit ; et au milieu de la nuit, la femme se levait, sans prendre garde à l'imprudence qu'elle commettait en quittant la couche commune. Elle empêchait les enfans d'entrer dans la grange en les appelant *écornifleurs* ; puis elle remettait au curé 70 fr. au lieu de 50 fr. qu'elle lui devait pour un service funèbre : enfin elle avait dans sa chambre des lapins et des cochons de lait, etc.

Ces faits, qui sont, suivant l'avocat, les plus précis de ceux rapportés dans les enquêtes, seraient autant de puérilités, à part le premier, qui ne reposait que sur un bruit vague. Les deux autres seraient faciles à expliquer par les habitudes de la campagne et par le défaut de mémoire chez une vieille femme.

A l'égard des faits de captation et de suggestion, M^e Sudre établit qu'ils seraient postérieurs de plusieurs années à la confection du testament, et que d'ailleurs peu de témoins en ont déposé.

M^e Lavaux, au nom des héritiers de la veuve Clément, reproduit les faits qui ont déterminé l'annulation du testament, et parmi lesquels on remarque que Picquet père, instrument des projets du fils, avait un signe particulier pour se faire reconnaître et se faire ouvrir la maison de la veuve Clément. M. Foni, conseil judiciaire, entendu dans l'enquête, a déclaré que Picquet père, pour arriver à ses fins, avait déployé une complaisance inimaginable et subi patiemment toutes sortes de mortifications. La fascination était telle, que la veuve Clément, dont l'irritation contre ses parens était entretenue par les manœuvres de Picquet, disait hautement, chez un notaire qui en a déposé : « Je ne veux rien laisser à mes chers parens... »

M^e Sudre, interrompant : Permettez, vous lisez mal, il y a mes chiens de parens... (On rit.)

La Cour, après un assez long délibéré, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

ÉPOUX SÉPARÉS.—GARDE ET ÉDUCATION DES ENFANS.

Après la séparation de corps obtenue par la femme, la garde et l'éducation des enfans lui appartiennent-elles de droit ? (Non.)

L'intérêt des enfans est-il la seule règle à suivre en pareil cas ? (Oui.)

M^e Hennequin, avocat de M^{me} Berthaux, expose les faits suivans :

« M^{me} Berthaux fut mariée en 1825, et dès 1830 elle était obligée de recourir à une demande en séparation, motivée sur des sévices, injures graves et diffamation publique. Les enquêtes établissaient les violences du mari poussées à un degré inouï; le Tribunal s'arrêta seulement à la diffamation constatée et colportée par le mari jusque dans les bureaux du ministère des finances, dont il dépendait comme percepteur des contributions directes. La Cour royale confirma le jugement de séparation ;

« Deux enfans étaient issus du mariage : Zoé-Françoise-Marie, le 10 novembre 1827, et Louis-Albert, le 2 juin 1829. La jeune fille, née dans un état de faiblesse et d'infirmité, n'a cessé, malgré tous les soins de sa mère, malgré toutes les prescriptions médicales suivies constamment et à grands frais, de souffrir de cette situation pénible de santé. Le jeune homme, bien que mieux constitué, avait contracté un bégaiement qui demandait une grande surveillance pour détruire cette fâcheuse habitude ;

« Le Tribunal n'avait attribué à aucun des époux la garde et l'éducation des enfans. M. Berthaux, qui n'avait vu qu'une seule fois le jeune Albert chez sa nourrice, s'est tout-à-coup rappelé un prétendu droit de puissance paternelle, qui, malgré la séparation prononcée sur la requête de la femme, l'autoriserait à conserver ses enfans près de lui ; et toutefois, sans insister à l'égard de la jeune fille infirme, dont il laissait le soin à sa femme, il a réclamé son fils, et appelé M^{me} Berthaux à débattre ce point devant le Tribunal de première instance de Chartres.

« Le Tribunal de Chartres a imaginé qu'il pouvait y avoir un terme moyen dans ce conflit, et calculant que jusqu'à l'âge de 9 ans Louis-Albert pouvait avoir besoin de la sollicitude maternelle; mais qu'à cet âge des études plus fortes et plus sérieuses devraient commencer pour lui, et qu'à tout prendre, il n'y avait contre M. Berthaux aucun motif de défaveur pour la direction de ces études, le Tribunal a ordonné que la mère garderait l'enfant jusqu'au mois de juin 1838, et qu'ensuite il serait remis au sieur Berthaux.

« Mme Berthaux interjeta appel de cette décision. L'avocat établit ici, sur le fondement de l'art. 302 du Code civil, que l'époux qui obtient le divorce a droit à la garde et à la direction de l'éducation des enfans communs. Cet article n'établit d'exception que pour le cas où la famille ou le ministère public y mettrait obstacle, sauf aux Tribunaux à décider facultativement; mais ici il n'y a même aucune demande de ce genre. Maintenant que l'art. 302 soit applicable au cas de séparation de corps, c'est ce qui est établi d'abord par la raison, puisqu'il y a même motif de décider; puis par la juris-

prudence : les arrêts Chefnel, de Montpellier, en 1835, Duronceray, de Caen, (M^e Hennequin ne précise pas les dates) font foi de cette jurisprudence.

« Je n'ai point oublié, ajoute l'avocat, l'arrêt Ducayla, où je perdis mon procès, et cela du moins doit servir à mon expérience : en refusant à M^{me} Ducayla l'enfant qu'elle réclamait après sa séparation, chacun savait qu'il n'y avait aucune raison de douter de son avenir, et certes ce n'était pas qu'ici la protection manquât; mais ici aussi se rencontrait le motif de l'exception de l'art. 302; la famille s'interposait, et c'est dans ce cas exceptionnel que la Cour de Paris eut à statuer.

« Désormais certains du droit, continue M^e Hennequin, nous devons examiner jusqu'à quel point M. Berthaux offre les garanties supposées par les premiers juges. »

Après un résumé des faits qui établissent ce point de la cause, M^e Hennequin conclut à l'infirmité.

M^e Delangle prend la parole au nom de M. Berthaux.

Il rappelle que les violences prétendues ne furent pas justifiées lors du procès de séparation, et que les juges s'abstinrent de motiver sur ces violences imaginaires la double décision rendue en première instance et en appel. M. Berthaux croyant avoir à se plaindre de sa femme, avait écrit à ce sujet à l'oncle de celle-ci ; et, bien qu'il s'adressât au chef de la famille, bien que cette lettre fût essentiellement confidentielle, on en accusa M. Berthaux, et la séparation fut prononcée.

Aujourd'hui, du reste, toutes récriminations de ce genre sont superflues.

En droit, l'avocat soutient que l'art. 302 du Code civil, spécial au divorce, ne peut être étendu à la séparation ; c'est ce qu'a prononcé une jurisprudence assez constante, notamment un arrêt de la Cour royale de Paris, affaire Tresse, 1818, de même que la Cour de cassation a toujours jugé que l'art. 299 du même Code, qui prive l'époux condamné sur une demande en divorce, des avantages à lui faits par le conjoint, était restreint au divorce et ne s'étendait pas à la séparation de corps. Toutes les décisions en cette matière ont été fondées sur ce que le mariage n'est pas dissous par la séparation de corps, dont l'effet, dans l'intention du législateur, est de relâcher le moins possible le lien qui retient encore les époux.

« L'intérêt des enfans, ajoute M^e Delangle, est le seul guide des Tribunaux dans ces sortes de débats. Y a-t-il intérêt pour le jeune Alfred à ce qu'il reste auprès de sa mère, qui ne peut méconnaître qu'elle n'est pas en mesure de le guider dans les études qui vont lui être assignées sous peu de temps ? Sans doute M^{me} Berthaux est douée de beaucoup d'esprit; mais, en lui rendant hommage sous ce rapport, il faut bien dire que ce genre d'esprit n'est pas exempt d'une certaine exagération, peu propre à l'utile direction de l'intelligence d'un jeune homme. On parle de protection pour l'enfant; mais il n'est certes pas dans l'âge où les protections peuvent lui être fort utiles. »

Après quelques autres considérations de fait présentées par l'avocat, M. Pécourt, avocat-général, posant en principe que l'intérêt de l'enfant est la véritable règle à suivre, reconnaît que, dans l'espèce, l'intérêt du mineur Alfred est qu'il soit placé, sous la garde de sa mère, dans une maison d'éducation à Paris, où il sera loisible aux époux de le voir et de se partager ses congés et ses vacances.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant que l'intérêt des enfans doit être la règle à suivre pour la disposition de leur garde et de leur éducation; que les circonstances de la cause établissent que le bien-être de l'enfant exige que le jeune Berthaux reste confié aux soins de sa mère, qui jusqu'à présent l'a conservé près d'elle et offre de pourvoir seule aux frais de son éducation et entretien jusqu'à sa majorité dans une maison d'éducation de la capitale ;

« Infirme le jugement; en conséquence ordonne que le jeune Albert Berthaux restera confié à sa mère, à la charge par elle de le placer à ses frais, à l'âge de dix ans, dans une maison d'éducation de Paris, et aussi à la charge de laisser le père voir son fils quand il le jugera convenable, et de le laisser faire sortir son enfant de deux jours de congé l'un, alternativement avec sa mère, et aussi pendant la moitié du temps des vacances scolaires; tous dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MEILHEURAT.—Audience du 25 novembre.

Rebellion dans la maison centrale.—Tentative d'assassinat sur la personne d'un gardien chef.—Six accusés.

Parmi les accusés, au nombre de six, se trouvent plusieurs condamnés à perpétuité; les autres, encore jeunes, ont déjà subi plusieurs condamnations; ils sont tous en état de récidive.

Voici les faits rappelés par l'acte d'accusation :

« Le 17 juillet dernier, M. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume, visita la maison centrale de Riom; à la suite des nombreux réclamations qui lui furent portées par les détenus, le gardien en chef de cette maison fut puni de dix jours d'arrêts.

« Ce succès enhardit les détenus, et dès cet instant un projet de révolte fut arrêté, dans le but de faire renvoyer le directeur et l'inspecteur ordinaire de l'établissement. Déjà, dès le 15 juillet, c'est à dire lorsque l'arrivée prochaine de l'inspecteur-général fut annoncée, une fermentation s'était manifestée; des conciliabules avaient eu lieu, une liste des griefs imputés au chef de la maison avait été dressée et mise en circulation.

« Le 22, le complot était connu et des mesures furent prises pour en prévenir l'exécution. Le 23, le projet d'insurrection paraissant plus menaçant, les plus mutins furent mis au cachot; dès le matin une distribution de comestibles devait être faite à la cantine; après cet incident, l'inspecteur s'y rendit, prévoyant que cette circonstance pouvait être une occasion de tumulte; en effet, un détenu se plaignant, à tort, de la quantité des vivres qui lui était donnés, les jeta grossièrement, en insultant la cantinière; il fut mis au cachot.

» Une grande effervescence se manifesta aussitôt parmi les détenus, et des groupes se formèrent autour du gardien Mouton; les deux frères Flavin lui portaient les poings sur la figure, en vociférant des menaces; ils paraissaient les plus animés.

» Secouru par deux autres gardiens, Mouton parvint à se débarrasser et le calme se rétablit pendant quelques instans; mais un quart-d'heure après environ, les frères Flavin frappèrent au guichet, disant qu'ils avaient des réclamations à adresser au directeur. La porte fut ouverte, et aussitôt Tercet, Cotte, Deat, les frères Flavin et plusieurs autres détenus se précipitèrent, avec violence vers le corps-de-garde des gardiens.

» Jean Rouger, qui était en sentinelle à cette porte, s'opposa de toutes ses forces à leur en reprise; mais ce fut en vain; tandis qu'il s'efforçait de faire lâcher la poignée du sabre d'un gardien, dont François Flavin s'était emparé, il se sentit frappé de deux coups de couteau qui lui furent portés par Tercet; déjà ce détenu avait porté un coup de ce couteau au gardien marsin, mais ses vêtements seuls avaient été percés.

» L'inspecteur-général, mandé en toute hâte, arriva dans cet instant; sa présence et son énergie imposèrent aux détenus; les plus coupables se livrèrent d'eux-mêmes, et bientôt tout rentra dans l'ordre.

» Ces faits étaient graves et devaient appeler les investigations de la justice; une information a eu lieu. A la preuve du complot, dont l'existence ne saurait être révoquée en doute, est venue se joindre la preuve que son exécution devait s'aider de l'assassinat; en effet, le 22, Tercet est vu aiguisant son couteau et on l'entend dire, en le montrant: « Maintenant il coupe bien », propos qui révèle assez la nature de ses intentions pour le lendemain, et qui aggrave les deux meurtres qu'il a tenté de commettre de toute la criminalité de la préméditation; cette circonstance devient plus manifeste encore, si on rapproche les paroles de Tercet de la recommandation faite par le détenu Coquet, en ces termes: « Surtout qu'il soit bien pointu et bien aiguisé. »

» Tercet n'a pas nié les faits qui lui sont imputés; il s'est borné à en atténuer la gravité, en les attribuant à un violent accès de colère, déterminé par les mauvais traitemens exercés contre ses camarades.

» Les autres accusés, quoiqu'ils aient pris une part plus ou moins directe aux faits qui ont amené la double tentative d'assassinat sur la personne des gardiens Rouger et Marsin, n'ont cependant été retenus que pour crime de rébellion. Leur culpabilité, sur ce chef, ne saurait être contestée; les frères Flavin se sont toujours montrés en tête des rassemblemens; les premiers ils se sont précipités dans la geôle, après avoir fait ouvrir la porte sous un faux prétexte. Les menaces les plus violentes ont été proférées par eux, et leur résistance envers les gardiens s'est manifestée par d'audacieuses démonstrations.

» Deat est un de ceux qui ont employé le plus d'efforts pour ouvrir la porte encore retenue par les gardiens; on l'a entendu s'écrier: « Piquez-les fort, c'est le moment! »

» Cotte a porté un coup de poing au gardien Rouger et a opposé la plus vive résistance aux injonctions qui lui étaient faites de rentrer dans l'ordre.

» Quant à Coquet, mis au cachot, dès le 23, il n'a pu prendre part aux faits matériels de la rébellion, mais déjà il s'en était rendu le complice en donnant des instructions pour la commettre, et en aidant sciemment dans les faits qui devaient la préparer. Ainsi, le 22, ou les jours précédens, il disait à l'un: « Demain, il doit y avoir un coup, comme on n'en a jamais vu. »

» A l'autre: « Il y a deux ans que nous sommes comme ça; mais ça va finir; et c'est à moi qu'on le devra. »

» A un troisième: « Tu vas voir demain un coup comme jamais tu n'en as vu; nous avons les deux frères Flavin; les deux condamnés à vie: tout est prêt. »

Cette accusation, ainsi formulée, a été appuyée par les déclarations, notamment du directeur de la maison centrale, M. le baron Moras, et l'inspecteur, M. Baille.

Un grand nombre de détenus de la même maison avaient été appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et ont apporté quelques changemens dans l'information écrite.

L'un d'eux, le nommé Bloc, ancien artiste dramatique, a été représenté comme ayant dans les cours de la maison, annoncé que, « semblable au pêcheur napolitain Masaniello, il n'aurait qu'à lever sa casquette pour proclamer la révolte, et se faire porter en triomphe. »

L'accusation a été soutenue par M. Jallon, avocat-général. La défense a été présentée par MM^{es} Bayle, Roches jeune, Chedière, Jusurand, Tallon et Tailliaud.

Les jurés entrent en délibération à deux heures du matin. Tous les accusés sont déclarés coupables des faits qui leur sont imputés.

Le jury a seulement admis des circonstances atténuantes pour l'accusé Tercet, déjà condamné à perpétuité.

La Cour condamne Tercet aux travaux forcés à perpétuité; François Flavin et les autres accusés à la peine de 4 ans de prison et 5 ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURAND, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LYON. — Audience du 22 novembre 1837.

ASSASSINAT. — MÉPRISE DU JURY.

Agricole Jenton, pauvre Tisserand de la commune de Saint-Rambert, avait perdu sa pioche, son gagne-pain, comme il l'appelle. Il s'était persuadé que cette pioche lui avait été dérobée par Laurent Perrozet, son voisin, à qui il l'avait fréquemment réclamée, et il avait cru remarquer que ses réclamations provoquaient les railleries de Perrozet et de son fils. Son caractère susceptible et ombrageux en avait conçu un vif ressentiment. Le 19 août 1837, dans la matinée, dans le jour et dans la soirée, il avait renouvelé ses demandes en les accompagnant de menaces et de violences: « Ma pioche ou la mort, s'écriait-il, en s'adressant aux enfans Perrozet, dont le père et la mère étaient allés à la foire d'Ambronay. Puis il pénétrait dans la maison et dans la grange de Perrozet cherchant sa pioche. Puis il sortait et lançait des pierres contre la maison et la grange de Perrozet.

A dix heures environ, Perrozet et sa femme revenaient de la foire d'Ambronay; ils ramenaient quelques bestiaux qu'ils renfermaient dans leur étable, située en face de leur maison et de celle de Jenton. Au moment où ils se disposaient à rentrer chez eux, ils furent assaillis par Jenton. Une première pierre lancée par celui-ci, qui était sorti en chemise de chez lui, atteignit la femme Perrozet. Perrozet fut lui-même frappé presque au même instant par une seconde pierre qui le renversa. Il se releva pendant que sa femme, effrayée et tremblante, rentrait dans sa maison, et se mettant à la poursuite de son agresseur qui fuyait, il s'éloigna de sa maison.

En ce moment, quelques personnes entendirent une dispute assez vive dans laquelle elles reconnurent la voix de Perrozet, qui s'écriait: « Ce serait bien le diable si on n'était pas maître chez soi. » Il se fit alors du bruit « comme des gens qui se secouent, » suivant le langage d'un témoin. A ce bruit succéda tout-à-coup un profond silence, qui fut bientôt interrompu par les cris déchirans de la femme Perrozet.

On accourut, et l'on trouva, à quelque distance de sa maison, le malheureux Perrozet baigné dans son sang, la tête horriblement mutilée à coups de pierre, et donnant à peine quelques signes de vie. Il expira peu d'heures après.

Cet affreux événement, qui s'était accompli en quelques minutes, n'avait eu pour témoin que la femme de la victime, qui en a révélé à l'audience les douloureux détails, avec une émotion que trahissaient ses larmes et l'altération de sa voix.

Les autres témoins ne déposaient que de circonstances accessoires. Au surplus, Jenton a reconnu aux débats, comme il l'avait fait dans l'information, l'exactitude de tous ces faits. Seulement il a prétendu que Perrozet était venu le provoquer chez lui, en lui lançant une pierre et le menaçant; qu'alors il s'était levé, qu'il était sorti en chemise, et qu'aussitôt une lutte, dans laquelle Perrozet devait trouver la mort, s'était engagée entre eux.

M. Pommier-Lacombe, substitut, a soutenu l'accusation et cherché à établir la préméditation en rapprochant la conduite de l'accusé pendant la journée du 19 août des circonstances qui avaient accompagné la mort. Sa parole a plus d'une fois laissé de profondes impressions.

La défense présentée par M^e Guillon s'est attachée à établir qu'il n'y avait pas eu, qu'il n'avait pas pu y avoir préméditation dans le crime de Jenton. L'avocat a surtout invoqué l'état mental de Jenton, connu dans le pays par une faiblesse d'esprit qui le rend le jouet des enfans du village et qui est attestée d'ailleurs aux débats par le maire de sa commune.

M. Durand, conseiller, qui pour la première fois présidait les assises de l'Ain, s'est fait remarquer dans toute la session par une très grande impartialité et par une bienveillance constante envers les accusés. Après son résumé, le jury est entré en délibération et a rapporté bientôt un verdict qui déclare l'accusé coupable sans préméditation.

Jenton a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation, qui cependant était la conséquence forcée du verdict, a vivement surpris et affecté le jury, et il a immédiatement signifié en masse une demande en commutation de peine qui sera, dit-on, appuyée par la Cour.

Il paraît en effet que leur déclaration était le résultat d'une erreur. Voici ce qui se serait passé; et si nous révélons ce fait, c'est que les jurés eux-mêmes se sont empressés d'en faire la déclaration. Les jurés auraient été unanimes pour décider que Jenton était coupable et qu'il avait agi sans préméditation. Lorsqu'il a été question des circonstances atténuantes, tous auraient été d'accord que l'organisation de ce malheureux appelait l'indulgence; que son attitude aux débats et ses réponses suffiraient pour établir la faiblesse de son intelligence, si ce fait n'était pas démontré par les documens produits, et même par la futilité du motif qui l'a porté au meurtre; et ils allaient admettre les circonstances atténuantes, lorsque l'un des jurés aurait fait craindre à ses collègues que cette admission réduisit la peine à un simple emprisonnement correctionnel. Comme dans leur opinion cet homme ne méritait ni la mort ni les travaux forcés à perpétuité, mais bien les travaux forcés à temps, croyant trouver dans leur déclaration un moyen d'arriver à leur but, ils l'avaient laissé subsister sans parler des circonstances atténuantes.

Quelques-uns de MM. les jurés se sont empressés de donner connaissance à la Cour de ce qui s'était passé, exprimant le regret d'avoir, par une erreur, privé l'accusé d'un adoucissement de peine qui dans leur esprit lui était assuré, et témoignant le désir de réparer cette erreur par une demande en commutation de peine. Cette demande a été signée de tous les membres du jury.

Cet exemple vient se joindre à tous ceux que nous avons déjà publiés, pour démontrer l'utilité d'une réforme dans les lois organiques de la composition des listes du jury. C'est aussi une nouvelle preuve à l'appui de ce que nous avons dit souvent sur la nécessité de faire participer le jury à la connaissance de la loi pénale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 28 novembre.

PLAINIE EN BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — LES CHIENS DE M. DE JUSSIEU, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE LA POLICE DU ROYAUME.

Dans notre numéro du 25 octobre dernier, nous avons rendu compte de la plainte en blessures par imprudence portée par une dame Benoit, contre M. de Jussieu, directeur-général de la police du royaume. Il résultait de cette plainte que M. de Jussieu n'avait pas moins de douze à quinze chiens de différente force et de différente nature, dans son domicile de la rue du Bac, n. 100 bis, et que l'un de ces chiens avait cruellement mordu la jeune fille de la plaignante. Cette affaire empruntait un véritable intérêt de la qualité du prévenu, qui, directeur-général de la police du royaume, devait, plus que qui que ce soit, connaître les ordonnances de police et s'y conformer. On s'étonnait aussi de ce que M. de Jussieu, candidat à cette époque à la députation dans le département de la Vendée, qui depuis l'a nommé son représentant à la chambre, ait laissé venir cette affaire jusqu'à l'audience correctionnelle, au lieu de désintéresser la plaignante. Le Tribunal, en l'absence du prévenu qui était alors aux élections à Bourbon-Vendée, le condamna par défaut à 6 jours de prison, 100 francs d'amende et 1000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

C'est à ce jugement que M. de Jussieu a formé opposition. M. le président interroge le prévenu sur ses nom et prénoms. Il déclare se nommer Alexis de Jussieu, être directeur-général de la police du royaume.

M. de Jussieu: Avant d'aller plus loin, je prie le Tribunal de me permettre de présenter une fin de non recevoir qui me paraît péremptoire. S'il y a un délit d'imprudence, ce que je suis loin d'admettre, ce délit est le fait de mon domestique qui conduisait mes chiens, et non le mien, car il me sera facile de prouver que j'étais absent au moment où l'accident est arrivé.

M^e Marchall: Le concierge de la maison, rue du Bac, n. 100 bis, a déclaré que M. de Jussieu sortait tous les matins de bonne heure de la maison et y rentrait tous les jours fort tard. On se plaignait même de ce qu'il rentrait si tard: il est donc évident qu'il y demeurait. Les témoins ont attesté que ses chiens étaient continuellement dans la maison de la rue du Bac et que ce n'était pas le premier accident qui dut leur être attribué.

M. le président, au prévenu: Demeurez-vous réellement rue du Bac, 100 bis?

M. de Jussieu: Non, Monsieur.

La plaignante: Il est certain que le loyer est en votre nom.

M. de Jussieu: J'y ai demeuré, mais je n'y étais plus au moment de l'accident; je demeurais rue Las-Cases.

La plaignante: Vous avez démenagé le lendemain de la plainte.

M. de Jussieu: Quand je suis arrivé à Paris, j'ai loué un appartement rue Las-Cases; mais en attendant que cet appartement fut arrangé, j'ai logé momentanément rue du Bac, 100 bis.

La dame Benoit expose les faits de sa plainte. « Le 31 juillet au matin, dit-elle, ma petite vint me chercher pour aller chez un

malade; au moment où elle entrait dans la Cour, les chiens de M. de Jussieu se jetèrent sur elle et faillirent la dévorer. Ils l'ont mordue à plusieurs reprises et notamment à la cuisse gauche; la blessure a été très dangereuse. Je ne sais pas s'il y avait un domestique pour conduire les chiens. »

M. de Jussieu: Je demande la permission de rétablir les faits que les journaux ont singulièrement dénaturés. J'avais, rue de Las-Cases, non pas une meute, comme on le dit, mais deux chiens. Un de mes amis, qui demeurait rue du Bac, n. 100 bis, ayant désiré les voir, je les lui envoyai par mon cocher. Celui-ci les conduisit muselés conformément aux ordonnances de police. Il paraît qu'en descendant l'escalier, l'un de ces chiens mordit l'enfant de la dame Benoit. Je fis aussitôt offrir à cette dame de faire soigner son enfant par mon médecin; mais elle refusa, en alléguant qu'elle avait le sien.

» Je dois ajouter qu'il n'y a eu de ma part aucune infraction aux réglemens de police. Si les chiens doivent être muselés sur la voie publique, la même obligation n'est pas imposée lorsqu'ils sont dans une maison particulière, et c'est dans une maison particulière que l'accident a eu lieu. Il y a même des arrêts de cassation qui distinguent l'accident arrivé sur la voie publique de celui qui est arrivé dans l'intérieur d'une maison. Dans ce dernier cas, il n'y a lieu qu'à une action civile. La dame Benoit a prétendu qu'elle ne m'avait traduit en justice que de guerre lasse: je répondrai que le lendemain de l'accident, elle a été chez un commissaire de police. Ce magistrat s'est refusé à recevoir la plainte, parce qu'il n'y avait pas délit à son avis. Alors elle a été chez un autre.

M. le président: Vous n'êtes pas devant le Tribunal pour inobservation des réglemens mais bien pour avoir causé des blessures par imprudence. C'est en effet une imprudence que de laisser vaguer des chiens non muselés lorsque surtout ces chiens sont dangereux pour les habitans.

M. de Jussieu: Je puis sur ce point mettre en parallèle l'imprudence de mon domestique avec l'imprudence d'une mère qui ne veille pas sur son enfant.

M. Lombard, docteur-médecin, déclare que la jeune Benoit n'a été guérie qu'au bout de 19 jours. L'enfant conserve une vive affection nerveuse qui se manifeste par des tremblemens qu'on peut attribuer à la frayeur dont elle a dû être saisie au moment de l'accident.

M. Soliez employé au ministère de l'intérieur, locataire de la maison rue du Bac, déclare qu'il ne croit pas que les chiens fussent à demeure dans la maison de la rue du Bac.

M^{me} Benoit: Voilà qui est fort, par exemple; mais c'est seulement à cause de ces chiens que vous avez donné congé.

Le témoin: Je donne congé parce que cela me plaît.

M^{me} Benoit: Il est impossible, Monsieur, que vous n'avez pas vu la cage où ils couchaient.

Le témoin: Je n'ai pas la conviction positive que les chiens aient habité la maison.

Catherine Bertaux rend compte de l'accident. C'est au moment où le domestique a ouvert la porte du premier étage que les chiens se sont précipités sur l'escalier et ont, en arrivant dans la cour, mordu la jeune Benoit.

Le domestique les suivait par derrière et n'a pu descendre aussitôt qu'eux.

M. de Jussieu: Ces deux chiens couchaient habituellement dans l'écurie où sont mes chevaux. L'un était un chien de garde, race Terre-Neuve, et l'autre un chien de chasse de petite taille.

Le témoin: Ah! bah! il y en avait bien d'autres. Il y en avait au moins six, et plus d'une fois une dame anglaise, locataire de la maison, s'est trouvée mal de frayeur en les rencontrant sur son passage. On peut, si on veut, le demander à la femme de chambre de Monsieur.

M. de Jussieu: Je n'ai jamais eu de femme de chambre.

M^e Marchall: C'était la femme de chambre d'une autre personne, si vous voulez... Mais vous payiez ses gages. Enfin, n'importe.

Je demande à lire une lettre de cette femme. La voici:

« Paris, ce 15 octobre.
» La nommée Marguerite Benoit m'a demandé de dire ce que j'avais vu lorsque sa fille avait été mordue par les chiens de M. de Jussieu. Je déclare avoir entendu cette enfant jeter des cris affreux, que je n'ai pu m'empêcher de crier très fort, car j'ai craint que ce chien ne fit grand mal à cette enfant. Il est en effet de force à tuer un homme. J'ai été fort gommardée par le sieur Beaudoin, espèce d'homme d'affaires de M. de Jussieu et de M^{me} de Menainville, chez laquelle je suis restée quinze jours. Je suis bien fâchée que la personne à qui appartient le chien m'en veuille; mais avant tout je dois dire la vérité.
» Signé Jenny FARBOU. »

M. l'avocat du Roi: Il est positif que les chiens n'étaient pas conduits par M. de Jussieu.

La fille Bertaux: J'ai vu plus d'une fois les chiens qui allaient et venaient sans qu'on les conduisit.

M. le président: On pourrait savoir du propriétaire si M. de Jussieu loge dans la maison.

M^{me} Benoit: Oh! pour cela, toute la maison vous le dira.

M. de Jussieu: Il est bien certain que j'ai demeuré dans la maison; mais je n'y demeure plus. Cependant j'y vais tous les jours, j'y dîne, j'y dine, j'y vais aussi le soir.

M. Flandin, médecin de M. de Jussieu, déclare avoir visité l'enfant. Il n'a remarqué sur elle que de légères blessures; l'enfant n'avait pas de fièvre.

M. le docteur Lombard: Je prie le Tribunal de se reporter à mon certificat; il verra qu'il est en contradiction avec la déposition de mon confrère.

Joseph Beaudoin, homme d'affaires de M. de Jussieu, déclare avoir été chargé par celui-ci d'offrir à la dame Benoit une somme de 50 fr. etes secours de M. Flandin qu'on a refusés.

Epaminondas, portier de la maison de la rue Las Cases, dépose que les chiens, le jour de l'accident, sont sortis avec le cocher, et que ces animaux sont fort doux. « Ils sont tellement doux, dit-il, que je laisse mes enfans jouer avec eux à la longue journée. »

On appelle d'autres témoins; ils sont absens.

L'avocat de la plaignante: L'absence de ces témoins s'explique par l'heure à laquelle on a appelé cette affaire. Ces sortes de causes ne viennent jamais qu'après les affaires de détenus et on l'a appelée la première, alors qu'il n'y a personne d'arrivé.

Les débats sont suspendus et repris deux heures après;

La dame Benoit dépose; elle déclare avoir entendu des cris épouvantables poussés par l'enfant. Le domestique a de suite emmené les chiens. La pauvre enfant était dans un état épouvantable.

M. le président: Vous demeurez dans la maison rue du Bac, n. 100 bis; savez-vous si les chiens de M. de Jussieu y restaient habituellement, y couchaient?

Le témoin: Tout ce que je puis dire, c'est qu'ils y ont couché long-temps. Je ne sais pas au juste s'ils y couchaient au moment de l'accident.

M. le président: Il a été allégué aux débats, que depuis le 30 mai M. de Jussieu demeurait rue Las-Cases.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Magistrat accusé d'avoir compromis son caractère et abusé de son pouvoir à l'occasion des élections.

M. Eagle, magistrat de police, à Bury-de-Saint-Edmund's, a été traduit devant la Cour du banc de la reine pour avoir, lors des dernières élections, employé deux moyens différents, mais également reprehensibles pour favoriser la nomination du candidat réformiste.

Le premier a été de faire arrêter arbitrairement et sous un frivole prétexte l'un des électeurs tenant pour le candidat tory.

Le second abus de ses fonctions a été la destitution d'un agent de police qui avait la prétention de conserver son indépendance.

L'attorney-général s'est ainsi exprimé : « Mylords, quelques mots d'explication suffiront pour faire apprécier à la Cour la conduite du magistrat présent à sa barre. »

Un sieur Limmer, électeur de Bury-Saint-Edmund's, avait été condamné au mois de juillet 1827, sur les poursuites des officiers de sa paroisse, à payer un shelling et demi par semaine, pour l'entretien d'un enfant naturel qu'il a laissé mettre à l'hospice. Ce sieur Limmer n'ayant point payé cette dette, qui remonte, comme vous le voyez, à plus de dix ans, le capital s'est monté à la somme de 38 livres sterling (950 fr.). Le 22 juillet dernier, les officiers de la paroisse se sont adressés à M. Eagle, en sa qualité de magistrat, pour obtenir un mandat de prise de corps contre Limmer. Celui-ci a été en effet arrêté. Il a comparu devant le magistrat, et a offert par le ministère d'un attorney, caution pour la somme à raison de laquelle il était poursuivi. Le magistrat ne jugeant point la caution suffisante, a envoyé Limmer en prison. Mais trois jours après, le 25 juillet, Limmer a acquitté sa dette, et il est allé voter en faveur du candidat tory.

Vous voyez, mylords, que sur ce premier grief, M. Eagle était parfaitement dans son droit, et qu'il n'y a rien à lui reprocher.

Le second grief n'a eu d'autre objet que d'élever un préjugé défavorable contre le magistrat, car ici il n'y aurait pas même l'apparence d'une forfaiture.

On prétend qu'à la veille des élections, M. Eagle demanda à l'un de ses agents nommé Canny dans quel sens il se proposait de voter. Canny aurait répondu qu'il désirait ne point voter du tout, mais que s'il y était contraint, il se prononcerait en faveur de lord Jernups. A cela M. Eagle aurait répondu : « Vous feriez bien mieux, puisque vous êtes attaché à mon bureau de police, d'accorder comme moi votre suffrage à M. Bunbury, candidat réformiste; il n'est pas bon que les *maîtres* agissent d'une manière et les *valets* d'une autre. Si vous ne votez pas pour M. Bunbury, je trouverai assez d'honnêtes gens pour solliciter votre place à la seule condition de se prononcer pour la bonne cause. »

On ajoute que le sieur Canny n'ayant pas obéi aux injonctions de son supérieur, fut destitué le 19 août.

« Hé bien ! Messieurs, il résulte des *affidavits* ou certificats délivrés sous serments par les autres magistrats de la même ville, que Canny a été renvoyé pour inexactitude et pour inexactitude dans l'accomplissement de ses devoirs; ainsi son vote politique n'y a été pour rien, et il y a lieu de rayer la cause du rôle. »

M. Andrews, avocat de M. Eagle, a parlé dans le même sens. MM. Pollock, Kelly et Ogle, avocats des parties poursuivantes, ont répondu, sur le premier grief, qu'il était évident que l'on avait ressuscité fort à propos contre le pauvre Limmer une ancienne affaire pour l'arrêter à l'improviste et l'empêcher de voter selon sa conscience. M. Eagle avait poussé la dureté jusqu'à refuser une caution qui était excellente, puisque c'est la même personne qui a payé les 38 liv. sterling trois jours après.

Quant à la destitution de Canny, quels qu'en soient les prétextes, on n'eût pas songé à les faire valoir si ce pauvre diable d'agent de police ne sachant pas au juste auxquels de ses *maîtres* il devait obéir, n'avait pas eu la malheureuse idée de maintenir sa neutralité en ne votant ni pour le whig, ni pour le tory.

La Cour, faisant droit aux conclusions de l'avocat-général, la rayé définitivement la cause du rôle.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AGEN. — Un jeune homme de la commune de Londres, éperdument amoureux d'une jeune fille de Puymiclan, fut assez malheureux pour ne trouver en elle que froideur et indifférence. Après avoir épuisé pendant une année entière tous les moyens capables de toucher le cœur de la belle indifférente, il se rendit dernièrement auprès d'elle. « La vie, lui dit-il en l'abordant, n'est plus pour moi qu'un tissu de peines et de chagrins; elle m'est devenue odieuse; mais n'importe, je t'aimerai jusqu'à la fin, et mon dernier soupir sera pour toi. »

Pénétré de ce sentiment, le jeune homme se rendit chez un notaire fit son testament, disposa de tous ses biens en faveur de sa maîtresse, et puis se pendit!

BREST, 22 novembre. — UN REVENANT. — Vers la fin de juin 1837, on trouva pendu à un arbre au lieu de Lartelovic, commune de Lambazellec, un individu que par son costume on jugea appartenir aux ouvriers du port. La figure était méconnaissable et l'état de putréfaction du cadavre fit présumer qu'il y avait au moins huit jours que ce malheureux avait ainsi mis fin à son existence. La femme Hily, de Recouvrance, dont le mari avait depuis quelque temps abandonné le domicile conjugal, sans qu'on sût ce qu'il était devenu, se transporta chez le garde champêtre de Lambazellec, qui avait procédé à la levée du cadavre, et s'enquit près de lui de toutes les circonstances de cet événement. On lui montra les vêtements du défunt; à la première vue elle n'hésita pas à déclarer que le pendu était bien Yves Hily, son mari, ouvrier au port. L'inhumation eut lieu, et l'acte de décès fut dressé à la date du 28 juin sous le nom de ce dernier.

Cependant M. le procureur du Roi de Brest reçut tout récemment, de son collègue de Guingamp, une lettre d'information sur le compte d'un individu arrêté sans papiers dans cette dernière ville. Les renseignements ont appris que ce prétendu vagabond n'était autre que ce même Yves Hily, inscrit comme décédé sur les registres de la commune de Lambazellec. Il se présentait aujourd'hui lui-même à l'audience pour attester qu'il n'était point mort, et demandait gagement l'annulation de son acte de décès. Il n'avait quitté son domicile que par suite de querelles de ménage.

— BORDEAUX. — La Cour royale a rendu son arrêt, le 24 novem-

bre, dans l'affaire d'excitation à la débauche, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier. Elle a infirmé le jugement de première instance et acquitté les deux prévenus.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Delangle, bâtonnier, pour procéder à l'élection des secrétaires; sur 309 votans les voix ont été ainsi réparties : MM. Forgues, 180; Falconnet, 130; Wuatrin, 161; Cabantou, 160; Rivolet, 146; Lenormand, 137; Dérodé, 132; Loiseau, 130; Moignon, 127; Dubréna, 112; Pouget, 104; Barbier, 103. En conséquence, les membres dont les noms précèdent ont été proclamés secrétaires pour l'année judiciaire 1837-38.

La conférence reprend samedi prochain ses séances.

— La chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt rendu à l'audience de ce jour, confirmé sa jurisprudence précédente, résultant d'un arrêt du 19 janvier 1836 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier), sur la question de savoir si les avoués ont droit, concurremment avec les huissiers, aux émolumens des copies de pièces données en tête des significations. Elle a décidé comme la première fois, que le droit de copie de pièces appartenait à l'huissier dans les significations extrajudiciaires, et que, dans les significations se rattachant au ministère de l'avoué, les copies de pièces pouvaient être faites concurremment par l'un ou l'autre officier ministériel.

— La question si controversée de savoir si les prestations en nature doivent être comptées pour la formation du cens électoral, a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes. Elle y a été préjugée dans le sens de la négative, sur le pourvoi du préfet de l'Oise, dont elle a prononcé l'admission. La matière étant urgente la chambre civile rendra sa décision toute affaire cessante.

— MM. Foureau, Marcellin fils et Boulon, nommés, les deux premiers, président et procureur du Roi au Tribunal de première instance de Provins, et, le troisième, juge au Tribunal de première instance de Rambouillet, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

A la même audience a été porté l'appel interjeté par M. Vedel, directeur du Théâtre-Français, du jugement du Tribunal de commerce, qui le condamne à payer 6,000 fr. de dommages-intérêts à M. Victor Hugo, et à représenter, dans des délais déterminés, les trois drames d'Angelo, Marion Delorme, Hernani, sous peine de 150 fr. par jour de retard.

Du consentement des parties, représentées par M^{rs} Périn et Doubles, leurs avoués, la cause a été indiquée à mardi prochain, 5 décembre, à midi, et il a été ordonné que jusque-là toutes choses demeureraient en état.

— En matière de réclamation de meubles, le réclamant convaincu d'un concert frauduleux avec le débiteur, doit être condamné à des dommages-intérêts envers le saisissant?

Ainsi jugé, par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris, du 24 novembre 1827. (Affaire Bonhomme contre Thémadey.)

Il est à désirer que cette jurisprudence s'établisse pour faire cesser les réclamations simulées qui encombrant le Tribunal de première instance et la Cour; on trouvera moins de tiers complaisans, quand ils se verront menacés de dommages-intérêts.

— Le débiteur, qui fait annuler, pour cause d'incompétence, un jugement rendu contre lui par un Tribunal de commerce, ne doit pas moins être condamné aux dépens de première instance, comme il l'est à ceux d'appel en cas d'évocation du fond par la Cour.

Ainsi jugé par la 3^e chambre de la Cour, le 24 novembre 1837. (Affaire Grata contre Buzenet.)

La raison de décider est que le débiteur n'en reste pas moins débiteur; c'est son défaut de paiement qui a occasionné les frais de première instance; ces frais doivent donc rester à sa charge quelle que soit la juridiction qui ait été saisie, et l'exception d'incompétence ne suffit pas pour l'en exonérer. (Avis aux condamnés par corps.)

— Voici le texte de la décision qui a été rendue par le conseil de recensement du 2^e arrondissement, sur la question de savoir si les gardes nationaux faisant partie de l'ancienne artillerie parisienne étaient obligés à l'uniforme prescrit pour les compagnies dans lesquelles ils sont provisoirement incorporés.

Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^{rs} Franque, défenseur de M. Detourbet, réclamant.

« Le Conseil :

» Considérant qu'il est constant que M. Detourbet a fait partie de l'artillerie parisienne jusqu'au moment où est survenue l'ordonnance de dissolution;

» Considérant que cette ordonnance contient la disposition explicite qu'il sera ultérieurement procédé à la réorganisation de ce corps, et qu'il y a là l'expectative pour tout ancien artiller d'en faire de nouveau partie;

» Considérant que tant que durera cet état de choses, il ne serait pas juste d'obliger les anciens artilleurs à se pourvoir de l'uniforme des compagnies où ils ont été provisoirement classés, puisque ce serait leur occasionner une dépense qui deviendrait inutile le jour où ils seraient admis de nouveau dans l'artillerie, et autorisés à revêtir leur ancien uniforme;

» Le Conseil, par ces motifs, usant de la faculté qui lui est laissée par l'article 19 de la loi du 14 juillet dernier, dispense M. Detourbet de l'habillement et de l'équipement, comme chasseur de la 9^e légion, jusqu'au moment où il aura été statué d'une manière définitive sur la réorganisation de l'artillerie de Paris. »

— Le sieur Froment, plaignant : Messieurs, je vous le demande, que deviendraient les pauvres propriétaires, ceux qui ont le malheur d'avoir des maisons, s'il fallait donner de l'argent aux mauvais locataires pour qu'ils déménagent ?

M. le président : Vous avez porté plainte en voies de fait et injures contre Cornu et Cressé : expliquez-vous à ce sujet.

Le plaignant : Dam, écoutez-donc, c'est qu'ils ne me les ont pas épargnés, les coups et les injures;... Et pourquoi, je vous le demande ?

M. le président : C'est à vous à le dire; parlez donc !

Le plaignant : Est-ce que je sais?... C'est-à-dire, je le sais très bien... C'est parce que je n'ai pas voulu leur donner de l'argent pour vider les lieux... C'est inouï; les propriétaires sont bien à plaindre aujourd'hui.

M. le président : Arrivez donc aux voies de fait.

Le plaignant : Monsieur, je leur avais donné congé; c'était mon droit, n'est-ce pas, puisqu'ils demeuraient dans ma maison... Quand on donne congé à un locataire, qu'est-ce qu'il a à faire ? à s'en aller, n'est-ce pas?... bien entendu après avoir payé son terme, remis les lieux en état, justifié du paiement de ses contributions, etc., etc... Donc, ne voulant plus de ces messieurs dans ma propriété, je leur avais dit par le ministère d'un huissier : Faites-moi le plaisir de vous en aller plus vite que

ça... C'était tout simple et ça devait aller tout seul... Eh bien, vous ne devineriez jamais ce qu'ils m'ont répondu: « Si vous voulez que nous nous en allions, il faut que vous nous donniez de l'argent. »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

« Ah! ça, mais comment l'entendez-vous? vous êtes mes locataires, vous habitez ma maison, vous me devez mes loyers, et j'irais vous donner de l'argent!... Est-ce que vous voulez renverser le monde que de mettre ainsi la charrie avant les bœufs?... »

qu'elles ont été passées au laminoir si leur épaisseur n'était là pour rétablir les proportions.

Girodet, le battant, est un petit homme tout grêle, tout fluet, et qui pourrait manœuvrer à l'aise dans un fourreau de parapluie.

« Jugez! Messieurs, jugez! » et se rassied.

« Comment cela se fait-il?... Vous êtes beaucoup plus fort que le prévenu.

« C'est justement ma force qui fait ma faiblesse. Je me méfie de moi depuis que j'ai assommé un homme d'un coup de poing... C'était un jour, au bal des Enfants du Délire... Je vais vous narrer... »

« Nous n'avons pas besoin de savoir cela... Renfermez-vous dans les faits de la cause.

« Il faut bien que je vous explique comme pourquoi Monsieur m'a battu... car vous voyez bien que si j'avais voulu, je l'aurais aplati comme une pièce de six liards.

« Parlez, mais soyez bref.

« Comme je vous disais, j'ai une fois assommé un homme... Depuis ce jour-là, je me suis bien promis à moi-même de ne jamais répandre mon poing sur aucun être... Alors, quand Monsieur m'a lancé ce même coup de poing qui m'a fait élaner le sang de mon nez, j'ai dit: « Bon!... La justice en justifiera; » et je viens devant la justice, conforme à mon serment.

« Pour quelle raison Girodet vous a-t-il frappé? »

« Pour ça il vous le dira si il peut... moi, j'ai reçu un coup de poing, mon nez a saigné: voilà tout ce que je sais.

« Vous aviez sans doute eu quelque dispute avec Girodet? »

« Je ne me dispute plus avec personne depuis que j'ai assommé un homme.

« Allez vous asseoir... Girodet, vous avez frappé le plaignant? »

« Oui, mais comment? »

« Parbleu! d'un coup de poing.

« Je demande la parole.

« Expliquez-vous, et vous, Payen, n'interrompez pas.

« Monsieur, je suis mercier, et j'ai l'habitude, le dimanche, d'aller avec M^{me} Girodet, passer quelques instants à la barrière... barrières honnêtes, Messieurs; ni Montparnasse, ni Maine, ni Ecole-Militaire... mais la Courtille... en choisissant bien, on se trouve en bonne compagnie... Donc, j'étais allé avec M^{me} Girodet aux Deux Amis... Je me promenaient entre deux vases avec M^{me} Girodet... et vous pouvez penser la conversation qu'on peut avoir avec son épouse... »

« Donc je ne disais rien à M^{me} Girodet, quand, tout d'un coup, je l'entends s'écrier: Aie! aie!... Je me retourne, en ma qualité de mari, et je vois ce gros homme qui avait eu tout juste le temps de retirer sa main... Vous jugez l'indignation... Je m'indigne, et il me dit des injures... Je sortais à peine de ses injures, qu'il me fait des cornes... Oh! alors, je je n'y tiens plus, et je lance un coup de poing; il pare le coup de poing, je récidive par une gifflé... il pare la gifflé, je récidive par un coup de pied... il pare le coup de pied, je reviens au coup de poing, et il paraît que ça été son nez qui s'est trouvé là!... Dam! écoutez donc, on avait insulté M^{me} Girodet... Vous êtes époux, Messieurs... »

« Y a-t-il des témoins? »

« Un monsieur, du fond de l'auditoire: C'est moi! je suis témoin... j'ai mon papier... »

« Dites ce que vous savez.

« J'ai entendu: « Aie! » »

Par suite de ces arrestations, M. Colin, a fait de minutieuses perquisitions aux domiciles des inculpés. Il a aussi passé la journée du lendemain à faire d'autres perquisitions chez des marchands et brocanteurs signalés comme ayant acheté des inculpés plusieurs liasses de papiers.

Toutes les pièces saisies ont été envoyées au parquet de M. le procureur du Roi, et les quatre employés conduits au dépôt de la préfecture de police. L'un d'eux compte plus de vingt ans de service. Il paraît que ces détournements datent de fort loin, et que ces abus pouvaient d'un moment à l'autre compromettre gravement les intérêts de l'Etat.

Il paraît aussi que le nom de Vidocq figure dans cette affaire; on dit à ce sujet que depuis qu'il a quitté la préfecture de police, il n'a jamais cessé d'entretenir des relations secrètes avec la plupart des employés de chaque ministère. Des perquisitions ont été ordonnées dans son domicile.

Des agents de police observaient hier quatre individus dont la démarche avait provoqué leur surveillance. Les agents les reconnuèrent bientôt pour avoir paru en justice. Arrivés rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, au coin de la rue des Moulins, les quatre drôles s'emparent, à l'étalage de l'épicier, l'un d'une boîte d'huitres marinées, un autre d'un flacon renfermant du thon mariné; un autre d'un fromage de Hollande, et enfin, l'autre d'un cruchon d'anisette de Hollande. Les agents arrivant à l'improviste sur ces jeunes voleurs les ont arrêtés nantis des objets volés.

Conduits au bureau du commissaire de police, ils ont déclaré se nommer Buzelin, Jules, 15 ans; Hébert, Paul, 14 ans 1/2; Amaden, Gabriel, 10 ans 1/2, et Vasserant, Désiré, 15 ans 1/2, demeurant tous barrière du Combat. Ils ont été envoyés à la Préfecture, à la disposition de M. le procureur du Roi, après avoir passé la nuit au poste voisin.

Hier, vers quatre heures du soir, un individu se présenta chez M. Dela'oge, marchand d'objets de curiosité, rue Ste-Anne, 14, et lui demanda à acheter un certain tableau. Pendant que le marchand était occupé à chercher l'objet demandé, l'amateur de tableaux s'empara d'une boîte renfermant douze couteaux en ivoire et prend la fuite. Mais M. Dela'oge saute lestement par-dessus son comptoir, en trois bonds il atteint son homme et le conduit au bureau de M. Marrigues, commissaire de police. L'inculpé a déclaré se nommer Jules Guerrin, être âgé de 22 ans, et demeurer rue de la Bibliothèque. Il a été envoyé à la préfecture.

Nous rendions compte dernièrement de plusieurs vols à l'américaine commis par les nommés Kinsberg et Bissonier. Il paraît que les continuel avertissements que nous ne cessons de donner au public ne sont pas profit pour tout le monde.

Avant-hier, un jeune clerc de notaire de la Chaussée-d'Antin fut envoyé par son patron toucher un billet de 400 francs. Ce jeune homme ayant fait sa recette eut la curiosité de voir le chemin de fer, il se rendit en conséquence dans la plaine de Monceau. Après avoir examiné la rapidité des wagons, notre jeune homme retourna à l'étude, tenant son sac en évidence, lorsqu'arrivé rue de Londres, vers trois heures, un beau monsieur l'accosta, lui disant qu'il était étranger et lui demanda s'il ne pourrait pas le conduire à l'hôtel de Fortvianlanjinguinn. Le notaire en herbe s'apprêtait à lui répondre qu'il ne le connaissait pas, lorsque le riche Américain lui présente une pièce de 20 fr.; au même instant un autre individu intervint et dit: « Je connais l'hôtel que demande M. le général américain, mais comme la proposition vous a été faite, brave jeune homme, nous partagerons les 20 fr.; partons. » Le clerc de notaire eut la faiblesse d'accepter.

On se dirigea par la rue Saint-Lazare. Arrivé près Notre-Dame-de-Lorette, le riche Américain manifesta des craintes pour l'argent qu'il avait sur lui; puis, usant des manœuvres si connues que les filous emploient en pareil cas, et qui consistent à exciter l'avidité de la dupe qu'ils veulent faire en lui persuadant la possibilité d'un gain plus facile qu'honnête, il parvint à persuader au jeune clerc de l'imiter et de cacher son sac sous des pierres, comme lui-même y cachait l'or que contenaient ses poches.

Inutile de dire que lorsque l'imprudent jeune homme alla au trésor, il n'y trouva plus que le gîte. Plainte a été portée sur-le-champ au commissaire de police.

Un grand nombre d'individus ont été arrêtés hier, faisant le trafic de billets à la porte du théâtre de l'Opéra.

La dame Odiau, veuve, âgée de 66 ans, demeurant rue de Richelieu, 7, était affectée d'une maladie chronique qui lui causait de continuelles souffrances. La portière chez laquelle elle avait l'habitude de descendre ne Payant pas vue paraître depuis deux jours, conçut quelques inquiétudes dont elle fit part à ses voisins. On frappa à la porte de la dame Odiau: n'obtenant pas de réponse, on alla chercher le commissaire de police qui se rendit à l'instant, accompagné de M. le docteur Villers, au domicile de la veuve Odiau, dont il fit ouvrir la porte. La malheureuse veuve Odiau était étendue sur le carreau: elle respirait encore; mais les soins qui lui furent donnés ne purent la rappeler à la vie: il était trop tard.

Mathieu-Madelet Flory, md de charbon de terre et de bois, syndicat.

Fouqueyron, gérant du journal le Monde, syndicat.

Mouleyre et femme, mds de modes, id.

Paradis, négociant, id.

Faucheux, md quincailler, vérification.

Thomas, md tailleur, concordat.

Mathieu-Madelet Flory, md de charbon de terre et de bois, syndicat.

Fouqueyron, gérant du journal le Monde, syndicat.

Mouleyre et femme, mds de modes, id.

Paradis, négociant, id.

Faucheux, md quincailler, vérification.

Thomas, md tailleur, concordat.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160, à Paris.

Suivant délibération des actionnaires de la société du journal LE DROIT, prise en assemblée au siège de la société, le 20 novembre 1837, et dont le procès-verbal portant cette mention: enregistré à Paris, le 22 novembre 1837, folio 104, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., compris le dixième, signé Chambert, a été déposé à M^o Chardin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 21 dudit mois de novembre, enregistré.

Appert entre autres choses ce qui suit: La dissolution de la société du journal LE DROIT a été prononcée, sans toutefois que le journal pût cesser de paraître.

M. Patris, gérant de la société, a été investi de la qualité de liquidateur dans les termes et avec tous les pouvoirs qui sont conférés par l'article 60 des statuts au liquidateur dans l'hypothèse prévue par ledit article, notamment celui de vendre l'actif social au mieux des intérêts de la société aux enchères publiques avec faculté d'en traiter à l'amiable, mais d'après ce cas de l'avis de MM. Garnier et Pochet Deroche, commissaires nommés à cet effet.

Pour extrait:

Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de la société POIRIER et BOUGE, au lieu du 15 décembre 1838, lisez: du 15 décembre 1838.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, aux criées, au Palais-de-Justice à Paris. D'une grande et belle MAISON en pierres de taille, au coin de la rue des Fossés St-Germain-l'Auxerrois, n. 23, et de l'Arbre-Sec, n. 38 et 40. D'un revenu de 7475 francs; mise à prix à 110,000 francs de première enchère. S'adresser à M^o Aquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, n. 25. Et à M^o Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

AVIS DIVERS.

Société des Manufactures de Jouy. M. Barbet, de Jouy, gérant.

Aux termes des art. 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'acte de société des manufactures de Jouy, la réunion du conseil général pour la nomination des cinq commissaires de la commandite, aura lieu le mercredi 20 décembre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue St-Joseph, 4.

Le gérant a l'honneur d'en prévenir MM. les actionnaires en les invitant de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un mandataire porteur de leurs actions, lequel devra être choisi parmi les actionnaires.

Actions Industrielles. Cabinet spécial pour la négociation des actions dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, création de sociétés, renseignements.

Feugueur aîné, rue de Choiseul, 4.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des ecoulements récents et invétérés: prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 29 novembre.

Table with columns: Heures, Nom, Profession, and other details of creditors' assemblies.

Assemblée de créanciers. Du jeudi 30 novembre.

Tournai frères, agents d'affaires, remplacement de syndic définitif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

Table with columns: Déclaration, Date, and other details of affirmations.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Table with columns: Nom, Profession, and other details of bankruptcies.

DECES DU 26 NOVEMBRE.

Table with columns: Nom, Adresse, and other details of deaths.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

Table with columns: Terme, Cours, and other details of the stock market.

Mlle Lamotte, rue Saint-Lazare 136. — M. Pe-